



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de L'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE n° 04/01054

Autorisant la société SCAMARK à exploiter une unité de production et
d'embouteillage d'eau de source sur le territoire de
la commune de LAQUEUILLE

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement le titre 1^{er} *eaux et milieux aquatiques* du livre II, les titres 1^{er} *installations classées pour la protection de l'environnement* et IV *déchets* du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande, en date du 3 juillet 2003, par laquelle monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du comité de direction la société SCAMARK dont le siège social est 52, rue Camille Desmoulins 91135 ISSY-LES-MOULINEAUX, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production et d'embouteillage d'eau de source au lieu-dit « Chabois » sur la commune de LAQUEUILLE ;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 qui s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2003 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau dans sa séance du 3 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 2004 ;

Considérant que les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 du titre 1^{er} du livre II du même Code. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre 1^{er} du livre V fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. En particulier les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum d'eau prélevables doivent permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il a été pris acte par le pétitionnaire par lettre en date du 14 janvier 2004 que la pérennité de la ressource en eau relève de sa seule responsabilité et fait partie des risques économiques de l'entreprise ;

Considérant qu'aucun recours contre l'état ne serait se fonder sur un niveau de l'aquifère se révélant insuffisant pour assurer le fonctionnement de l'établissement industriel visé par le présent arrêté ;

Considérant que l'attention de l'industriel a été appelée sur une possible insuffisance de l'aquifère mis en exploitation ce qui a été évoqué par une expertise complémentaire sollicitée par l'administration en février 2004 faisant notamment apparaître une différence d'appréciation notable sur l'aire de recharge de l'aquifère ;

Considérant le résultat de l'expertise complémentaire de février 2004 préconisant en particulier une limitation du débit de prélèvement sur un forage ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté en matière d'interruption des prélèvements sur l'aquifère sont de nature à préserver le milieu naturel et garantir la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SCAMARK, dont le siège social est situé 52, rue Camille Desmoulins 92135 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production et d'embouteillage d'eau de source au lieu-dit « Chabois », sur le territoire de la commune de LAQUEUILLE.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Activités	Installations du site et volume	Régime administratif A ou D ³
2254-1	Conditionnement d'eaux de source	Capacité maxi d'embouteillage : 1 140 000 l/j	A
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Fabrication de bouteilles à partir de préformes en PET – soufflage et moulage des préformes – quantité maxi : 25 t/j	A
2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression d'air n'utilisant pas de liquides inflammables ou toxiques	- Compression : 1 150 kW - Réfrigération : 75 kW	A
1412-2-b	Stockage de propane	35 t	D
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume total : 44 055 m ³	D
1530-2	Dépôt de bois, carton, papier ou matériaux combustibles analogues	Volume total stocké 15 000 m ³	D
2663-2-b)	Stockages de produits composés de polymères (bouchons, préformes, films plastiques, poignées,...)	Volume total de 1000 m ³	D

³ A : Régime de l'autorisation ; D : Régime de la déclaration

Rubrique de la nomenclature	Activités	Installations du site et volume	Régime administratif A ou D ⁵
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié	3 Chaudières d'une puissance cumulée comprise entre de 2 MW et 3MW	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maxi de courant continu 60 kW	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations d'embouteillage autorisées occupent les parcelles n° 16, 17, 18, 42, 43 section ZR et n° 44,45,36 et 53 section ZA de la commune de LAQUEUILLE pour une superficie de 117 629 m².

Le bâtiment d'exploitation, sur deux étages, occupe une superficie de 16 301 m² (SHOB).

Les forages F1 et F2 alimentant l'unité d'embouteillage sont situés sur la commune de LAQUEUILLE au lieu-dit *les Fraux* sur la parcelle section D n° 231.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'exploitation autorisée répond aux dispositions ci-après :

- ✓ Prélèvement maximum d'eau à partir de 2 forages : 325 000 m³/an
- ✓ Embouteillage : 1 140 000 l/j
- : 200 millions cols/an
- : 300 millions de litres/an
- ✓ Entrepôts de matières combustibles : Volume total 44 055 m³

Les Forages F1 et F2 de prélèvement d'eau ont les principales caractéristiques suivantes :

	F1	F2
Altitude	1205 m	1205 m
Date de construction	1995	2001
Profondeur forée	56,5 m	151 m
Profondeur d'immersion de la pompe	49 m	89 m
Niveau de sécurité d'arrêt de la pompe	47 m	86 m
Débit exploitable maxi ⁴	10 m ³ /h	30 m ³ /h
Niveau statique	18 m	50 m

La canalisation entre les forages et l'unité de production – 6 km de longueur pour un dénivelé de 330 m – est associée à 3 ouvrages brise-charge hydraulique construits le long de cette canalisation.

Trois cuves tampons de 100 m³ installées sur le site d'embouteillage réceptionnent l'eau de la canalisation en provenance des forages de façon à permettre une consommation instantanée maximale de 60 m³/h.

Le bâtiment de production comporte 3 niveaux :

- Sous-sol (640 m²) accueillant des locaux techniques
- Rez-de-Chaussée (11 500 m² dont 4 400 m² d'auvent) comprenant :

⁴ Moyenne maximale à ne pas dépasser sur 24 h

- Accueil
 - Bureaux
 - Locaux des personnels
 - Local souffleuses
 - Local compresseur
 - Stockage des produits finis
 - Quai de livraison des matières premières
 - Palettisation
 - Ateliers et locaux techniques
 - Quai d'expédition par rail et par route
- Étage (4 150 m²) comprenant :
 - Bureaux et locaux sociaux
 - 4 Lignes d'embouteillage
 - Local de stockage des matières premières

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations autorisées, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 – Arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2910

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Caractéristiques des principales installations concernées

Les gaz provenant des installations de chauffage des préformes en PET et de soufflage-moulage des bouteilles à haute température ainsi que ceux issus d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils d'une puissance inférieure à 2 MW, seront refoulés au-dehors par des cheminées dont le débouché à l'atmosphère doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Dans le cas, d'un groupe d'appareils de combustion d'une puissance globale supérieure à 2 MW raccordé à une même cheminée celle-ci doit présenter une hauteur minimale de 7 mètres.

Les vitesses d'éjection des gaz provenant des appareils de combustion doivent être au moins égales à 5 m/s.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- poussières : 150 mg/Nm³ de poussières,
- composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Les effluents gazeux des appareils de combustion doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

- poussières : 5 mg/Nm³
- SO_x en équivalent SO₂ : 5 mg/Nm³
- NO_x en équivalent NO₂ : 200 mg/Nm³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal		
		horaire	Journalier	Hebdomadaire
Forage F1		15 m ³ /h		1680 m ³ /sem ³
Forage F2		35 m ³ /h		5040 m ³ /sem ⁴
Global (F1 + F2)	350 000 m ³			6720 m ³ /sem ⁵
Réseau public	675 m ³		2,25 m ³ /j	

³ calculé sur un prélèvement moyen horaire de 10 m³/jour sur 7 jours

⁴ calculé sur un prélèvement moyen horaire de 30 m³/jour sur 7 jours

⁵ calculé sur un prélèvement moyen horaire de 40 m³/jour sur 7 jours

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des Forages F1 et F2

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages F1 et F2, l'isolation des différentes ressources d'eau, sont obligatoirement assurés, pendant toute la durée de leur exploitation, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

En période de pompage ne doivent pas être dépassés les niveaux dynamiques de 33 m pour F1 et 83 m pour F2 (profondeurs du niveau d'eau comptées à partir de la dalle scellant le tube de forage).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 Conditions d'utilisation des forages

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages est interdite dans la zone de 4 m² autour du forage. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête des puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue des forages doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 4.1.4. Entretien des forages

L'exploitant doit constamment maintenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant doit prévenir, au moins 2 mois à l'avance, l'inspection des installations classées de la date à laquelle ces travaux seront commencés, ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 4.1.5. Moyens de surveillance des forages

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques et micro biologiques réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'exhaure de chaque forage doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

Un cahier d'exploitation des forages doit être ouvert pour consignation :

- les résultats des mesures et enregistrements mentionnés à l'article 9.2.1 ;
- de la date, de tous les incidents survenant dans l'exploitation, des opérations effectuées pour y remédier ;
- des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure prévus à l'article 9.2.1.

Le cahier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 4.1.6 – Abandon d'un forage

En cas d'abandon définitif d'un forage, il est procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

Une déclaration de comblement est adressée au préfet au moins un mois avant le début des travaux. Cette déclaration comprend l'indication de la date prévisionnelle des travaux de comblement et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 4.1.7 – Nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement dans l'aquifère

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 décembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prescrits à l'article 4.1.1. ainsi que les niveaux limites de la nappe fixées à l'article 4.1.2 pourront être modifiés, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, si cela s'avérait nécessaire pour garantir la pérennité de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4.1.9 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures),

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
--	------	------	------

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées de process (filiales de traitement chimique, thermique), lavage des sols, eaux de rinçage	Effluents sanitaires	Effluents pluviaux (voiries et toitures)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Eaux de rinçage : 110 m ³ /j Eaux de lavage des sols : 5 m ³ /j Eaux de désinfection : 100 m ³ /j	2,25 m ³ /j	Voiries : 592 m ³ /j Toitures : 615 m ³ /j
Traitement avant rejet	Neutralisation des eaux de désinfection chimique	Fosse toutes eaux de 15 m ³ Filtres à sable	Débourbeur/séparateur pour les eaux de voiries
Milieu récepteur	Rivière « <i>La Miouze</i> »	Épandage ou rivière « <i>La Miouze</i> »	Rivière « <i>La Miouze</i> »

Les débits des rejets évoqués ci-dessus ne prennent pas en compte les rejets effectués dans *La Miouze* pendant les pompages d'essais de longues durées qui pourraient être entrepris en application de l'article 4.4.1..

Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à l'exception du dispositif d'épandage des eaux usées de type domestique (n°2), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et permettant des mesures (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Débit de référence	Maximal : 8,5 m ³ /h	Moyen journalier : 150 m ³ /j		Moyen mensuel : 4500 m ³ /mois
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DCO	200	125	25	20
DBO ₅	50	30	6	4,5
MES	150	100	15	10
Azote Global (NGL)	50	30	6	4,5
Fluor et composés	20	15	3	2,5
Phosphore total	15	10	2	1,5
Hydrocarbures totaux	15	10	2	1,5

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent respecter les normes de rejet conformes aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.12 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de toiture non susceptible d'avoir été polluées seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en Suspension Totales : ≤ 35 mg/l.
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Chapitre 4.4 – Surveillance des captages d'alimentation en eau potable

Article 4.4.1 - Surveillance des captages AEP

L'exploitant assure un suivi des sources et captages destinés à l'alimentation humaine suivants :

- Sources de Laqueuille – Le bourg : Sources *Les Fraux Amont et Aval*
Source *Frosse*
- Les captages du SIAEP Clidane-Chavanon : Sources *Razats Moyen*
Forage *Razats Moyen* (en période d'exploitation)
Sources *Razats Bas*

ainsi que des ruisseaux du Ricolas et du Verdeix

La surveillance des sites susvisés pourra être réalisée suivant 2 options :

- Option 1 :**
- Mesure en continu du débit journalier des 5 sources et du forage,
 - Réalisation annuelle sur les 5 sources et le forage d'une analyse physico-chimique portant sur les paramètres suivants : SiO₂, HCO₃, Cl, NO₃, Ca, Mg, Na, K et une datation Tritium,
 - Installation de deux seuils de mesure de débit sur les ruisseaux du Ricolas et de Verdeix à l'aval du chemin de desserte de l'INRA et mesure en continu du débit journalier.
- Option 2 :**
- Mise en exploitation des forages F1 et F2 au débit maximum autorisé (10 et 30 m³/h) pendant deux années,
 - Mesure du débit journalier des 5 sources et du forage, et contrôle manuel ponctuel du débit des ruisseaux du Ricolas et du Verdeix, 1 fois tous les 10 jours pendant 2 ans, mensuellement la 3^{ème} année et 1 fois pendant chaque mois de la période d'été au-delà,
 - Analyse annuelle, en période d'été, sur les 5 sources et le forage d'une analyse physico-chimique portant sur les paramètres suivants : SiO₂, HCO₃, Cl, NO₃, Ca, Mg, Na, K.

Pour les deux options la nature des paramètres et la périodicité des contrôles pourront être modifiés en fonction des résultats obtenus à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées et la DDASS du choix de l'option de surveillance adoptée et précisera le détail des dispositions techniques nécessaires à la réalisation des contrôles à effectuer (construction des seuils, aménagement tête de forage, dispositifs de mesure, convention avec les exploitants des captages...). Les dispositifs de contrôle devront être opérationnels avant la mise en exploitation des forages F1 et F2.

Avant la mise en exploitation des forages F1 et F2, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées et à la DDASS une étude portant sur les paramètres de référence relatifs aux 5 captages et au forage, ainsi que sur les ruisseaux du Ricolas et du Verdeix qui seront contrôlés. *Cette étude comprendra une analyse des débits des ouvrages*

portant sur un cycle incluant au minimum une période d'étiage corrélée avec la pluviométrie sur le site. L'étude portera également sur des mesures hydrogéochimiques, tant sur les points de captages AEP que sur les forages F1 et F2 avec au minimum une analyse portant sur les paramètres physico-chimique évoqués précédemment et une datation Tritium.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens pour garantir en permanence le suivi des captages suivant les critères définis en fonction de l'option de surveillance adoptée.

Article 4.4.2 - Garantie de la ressource en eau potable

En cas de répercussion notable, consécutive à l'exploitation des forages F1 et F2, sur le débit des captages d'eau potable mentionnés à l'article 4.4.1, la société SCAMARK, si sa responsabilité est établie, prendra toutes dispositions utiles pour assurer l'alimentation – ou le complément - en eau des collectivités concernées suivant des débits équivalents à ceux existants avant la mise en exploitation des deux forages. Le débit de référence pour chacun des points de captage sera déterminé dans l'étude préalable mentionnée à l'article 4.4.1.

Chapitre 4.5 – Protection des ouvrages contre les crues

Article 4.5.1 – Protection contre les crues

L'exploitant doit mettre à l'abri ces installations des crues de la rivière *La Miouze* de période de retour de 100 ans. Le dispositif mis en place ne devra pas entraîner une modification du lit mineur de la rivière, ni engendrer une augmentation du régime hydraulique de *la Miouze* entre l'amont et l'aval des installations.

Article 4.5.2 – Rétention des eaux pluviales

La création des surfaces imperméabilisées sera compensée par l'insertion d'un bassin de rétention des eaux pluviales en rive gauche de la *Miouze*, capable d'écarter une pluie centennale.

Article 4.5.3 – Ouvrage de franchissement de *la Miouze*

L'ouvrage de franchissement de *la Miouze* destiné à supporter la voie ferrée menant à l'usine d'embouteillage devra garantir une capacité d'écoulement supérieure au débit centennal de la rivière. Le lit du cours d'eau sera rétabli sans discontinuité de pente, ni de hauteur d'eau à l'étiage, pour permettre la circulation des poissons. Le service chargé de la pêche (DDAF) et la garderie départementale du conseil supérieur de la pêche seront avisés au préalable des dispositions retenues pour qu'ils expriment leur avis qui devra être respecté.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, de valorisation ou de recyclage.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Un état récapitulatif annuel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Chapitre 5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les filières d'élimination des déchets générés par l'activité des installations de la société SCAMARK sont fixées ci-après :

<i>Désignation du déchet</i>	<i>Niveau de gestion</i>	<i>Élimination annuelle maximale en tonnes</i>	<i>Mode d'élimination I: interne E: externe</i>
Emballages en papier et carton,	Niveau 1	100 t /an	E
Emballages plastiques	Niveau 1	300 t/an	E
Produits en polystyrène	Niveau 1 ou 2	50 t/an	E
Boues de vidange de la fosse « toutes eaux »	Niveau 2 ou 3	7 m ³ /2 ans	E
Boue du séparateur hydrocarbures	Niveau 2	500 l/an	E
Déchets assimilés aux déchets ménagers	Niveau 2 ou 3	50 à 100 m ³ /an	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable et comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et sable

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 360m³ utilisable en tout temps et en permanence,
- 2 poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 60 m³/h à la pression dynamique d'un bar au moins en fonctionnement simultané,
- l'ensemble du bâtiment d'exploitation sera protégé par une installation automatique de sprinklage alimentée par une réserve d'eau de 700 m³.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6 - Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement doit être au minimum de 1100 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Des consignes seront affichées dans le local de gardiennage occupé 24 h sur 24 où sont reportées toutes les alarmes, indiquant au gardien la localisation des vannes de barrage et les modalités de fermeture. Des exercices seront réalisés au moins annuellement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 – Entrepôt

Article 8.1.1 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 - Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.1.3 - taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m².

Article 8.1.4 - Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Chapitre 8.2 – Stockage de gaz combustible liquéfié

Article 8.2.1 – Implantation générale du réservoir

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé. Il doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de la paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15 m

Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 20 m

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement : 20 m

Établissements recevant du public : 80 m

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Article 8.2.2 – Équipement du réservoir

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

Article 8.2.3 – Mise à la terre

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur avec le réservoir.

Article 8.2.4 – Ravitaillement

Lorsque le réservoir est ravitaillé à par tir d'une borne de remplissage déportée celle ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 8.2.5 – Protection du réservoir

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention;

Article 8.2.6 – Tuyauterie

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries associées au stockage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Article 8.2.7 – Matériel électrique

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 7.3.3.

Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.8 – Protection contre l'incendie

Outre les dispositions du chapitre 7.6 le stockage doit être équipé de :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;

- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent);

Chapitre 8.3 – Chaufferie

Article 8.3.1 - Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.3.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.3 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et

interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.4 - Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 8.4 – Atelier de charge de batterie

Article 8.4.1 - Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, sauf pour les transpalettes à main avec chargeur intégré.

Article 8.4.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Article 8.4.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements et niveaux d'eau

Les forages F1 et F2 sont équipés de façon à mesurer et enregistrer en continu le niveau dynamique de la nappe en toute circonstance ainsi que le débit des prélèvements.

Les forages F1 et F2 sont équipés d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de

garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits instantanés, volumes) et des niveaux dynamiques doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés à l'article 4.1.1 et cotes de niveau dynamique de la nappe fixées à l'article 4.1.2.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse des mesures, faisant apparaître le débit des prélèvements et l'évolution du niveau dynamique de la nappe doit être communiquée semestriellement à l'inspection.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires au point de rejet N°1		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	En continu	
rH	En continu	
Température	En continu	
Débit	En continu	
DCO	Sur prélèvement 24 heures	hebdomadaire
MES	Sur prélèvement 24 heures	hebdomadaire
Azote Global	Sur prélèvement 24 heures	Mensuelle
Fluor et composés	Sur prélèvement 24 heures	Mensuelle
Phosphore total	Sur prélèvement 24 heures	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement 24 heures	hebdomadaire

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE
DCO	1 fois / semestre
DBO ₅	1 fois / semestre
MES	1 fois / semestre
Azote Global	1 fois / an
Fluor et composés	1 fois / an
Phosphore total	1 fois / an
Hydrocarbures totaux	1 fois / semestre

Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles ultérieurs pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 – Contrôles des points de captages « eau potable »

En fonction de l'option choisie comme précisé à l'article 4.4.1 du présent arrêté, les résultats des contrôles (données brutes et synthèse) sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées et à la DDASS. Si l'option 2 est choisie au delà des 3 premières années les données seront transmises annuellement.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LAQUEUILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SCAMARK.

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de Laqueuille,
Monsieur le maire de Saint Julien Puy Laveze,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Monsieur le directeur régional de l'environnement,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le 30 avril 2004

Le secrétaire général,

Signé Henri d'ABZAC

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations	3
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées	4
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation	5
Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.5.1 - Porter à connaissance	5
Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.5.4 - Changement d'exploitant	5
Article 1.5.5 - Cessation d'activité	6
Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours	6
Chapitre 1.7 – Arrêtés ministériels applicables	6
Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations	7
Article 2.1.1 - Objectifs généraux	7
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation	7
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	7
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage	8
Article 2.3.1 - Propreté	8
Article 2.3.2 - Esthétique	8
Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus	8
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents	8
Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
Chapitre 3.1 - Conception des installations	9

Article 3.1.1 - Dispositions générales	9
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3 - Odeurs	9
Article 3.1.4 - Voies de circulation	9
Article 3.1.5 - Émissions et envols de poussières	10
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet	10
Article 3.2.1 - Dispositions générales	10
Article 3.2.2 - Caractéristiques des principales installations concernées	10
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	11
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	11
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des Forages F1 et F2	11
Article 4.1.3 Conditions d'utilisation des forages	12
Article 4.1.4. Entretien des forages	12
Article 4.1.5. Moyens de surveillance des forages	12
Article 4.1.6 – Abandon d'un forage	13
Article 4.1.7 – Nouveau forage	13
Article 4.1.8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement dans l'aquifère	13
Article 4.1.9 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides	13
Article 4.2.1 - Dispositions générales	14
Article 4.2.2 - Plan des réseaux	14
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance	14
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	14
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
Article 4.3.1 - Identification des effluents	14
Article 4.3.2 - Collecte des effluents	15
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	15
Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :	16
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement	17
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration	17
Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	17
Article 4.3.11 - eaux de refroidissement	17
Article 4.3.12 - Eaux pluviales	17
Chapitre 4.4 – Surveillance des captages d'alimentation en eau potable	18
Article 4.4.1 - Surveillance des captages AEP	18
Article 4.4.2 - Garantie de la ressource en eau potable	19
Chapitre 4.5 – Protection des ouvrages contre les crues	19
Article 4.5.1 – Protection contre les crues	19
Article 4.5.2 – Rétention des eaux pluviales	19
Article 4.5.3 – Ouvrage de franchissement de <i>la Miouze</i>	19

TITRE 5 - DÉCHETS	19
Chapitre 5.1 - Principes de gestion	19
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	19
Article 5.1.2 - Séparation des déchets	20
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	20
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 5.1.6 - Transport	20
Chapitre 5.2 – Filières d'élimination	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
Chapitre 6.1 - Dispositions générales	22
Article 6.1.1 - Aménagements	22
Article 6.1.2 - Véhicules et engins	22
Article 6.1.3 - Appareils de communication	22
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
Chapitre 7.1 - Principes directeurs	23
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques	23
Chapitre 7.3 - infrastructures et installations	23
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux	23
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	23
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre	24
Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	24
Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	24
Article 7.4.2 - Vérifications périodiques	24
Article 7.4.3 - Interdiction de feux	24
Article 7.4.4 - Formation du personnel	24
Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance	25
Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	25
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement	25
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses	25
Article 7.5.3 - Rétentions	25
Article 7.5.4 - Réservoirs	26
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	26
Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi	26
Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements	26
Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses	27
Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	27
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens	27
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention	27
Article 7.6.3 - Ressources en eau et sable	27
Article 7.6.4 - Consignes de sécurité	27

Article 7.6.6 - Eaux d'extinction	28
-----------------------------------	----

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT **28**

Chapitre 8.1 – Entrepôt **29**

Article 8.1.1 - État des stocks	29
Article 8.1.2 - Compartimentage et aménagement du stockage	29
Article 8.1.3 - taille des cellules	29
Article 8.1.4 - Organisation du stockage	29

Chapitre 8.2 – Stockage de gaz combustible liquéfié **30**

Article 8.2.1 – Implantation générale du réservoir	30
Article 8.2.2 – Équipement du réservoir	30
Article 8.2.3 – Mise à la terre	30
Article 8.2.4 – Ravitaillement	31
Article 8.2.5 – Protection du réservoir	31
Article 8.2.6 – Tuyauterie	31
Article 8.2.7 – Matériel électrique	31
Article 8.2.8 – Protection contre l'incendie	31

Chapitre 8.3 – Chaufferie **32**

Article 8.3.1 - Alimentation en combustible	32
Article 8.3.2 - Contrôle de la combustion	32
Article 8.3.3 - Détection de gaz - détection d'incendie	32
Article 8.3.4 - Entretien - Maintenance	33

Chapitre 8.4 – Atelier de charge de batterie **33**

Article 8.4.1 - Locaux de charge	33
Article 8.4.2 - Ventilation	33
Article 8.4.3 - Seuil de concentration limite en hydrogène	33

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **34**

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance **34**

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	34
Article 9.1.2 - mesures comparatives	34

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance **34**

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements et niveaux d'eau	34
Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores	36
Article 9.2.4 – Contrôles des points de captages « eau potable »	36

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats **36**

TITRE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ **36**